Affaires D'Ethiopie

Commerce des armes a la Cote des Somalis

1906

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ÉTHIOPIE

COMMERCE DES ARMES À LA CÔTE DES SOMALIS

1906

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ÉTHIOPIE

COMMERCE DES ARMES À LA CÔTE DES SOMALIS

1906

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ÉTHIOPIE

COMMERCE DES ARMES À LA CÔTE DES SOMALIS

1906



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉTHIOPIE.

COMMERCE DES ARMES À LA CÔTE DES SOMALIS.

1906.

N° 1.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 juillet 1906.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'instrument de l'Arrangement abyssin, qui a été parafé aujourd'hui par Sir Edward Grey, M. Tittoni et moi.

M. Tittoni a demandé à cette occasion que nous adhérions à une déclaration dont Sir Edward Grey et moi lui avons donné acte. Le texte de cette déclaration est également annexé à la présente dépêche.

Paul CAMBON.

(*Annexe n° 1 à la lettre de M. Paul Cambon du 6 juillet 1906.*).

ARRANGEMENT

concernant l'Abyssinie, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois États, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les Possessions britanniques, françaises et italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Éthiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois puissances, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant :

Article 1er. — La France, la Grande-Bretagne et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Éthiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existantes et les arrangements suivants :

(*a*) Les Protocoles anglo-italiens des 24 mars et 15 avril 1891, et du 5 mai 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement français à ce sujet en 1894 et 1895 ;

(*b*) La Convention anglo-éthiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes;

(*c*) Le Traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900;

(*d*) Le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902;

(*e*) La Note annexée au traité précité du 15 mai 1902;

(*f*) La Convention du 11 mars 1862, entre la France et les Danakils;

(*g*) L'Arrangement franco-anglais des 2-9 février 1888;

(*h*) Les Protocoles franco-italiens du 24 janvier 1900 et du 10 juillet 1901, pour la délimitation des possessions italiennes et françaises dans le littoral de la mer Rouge et le golfe d'Aden;

(*i*) La Convention franco-éthiopienne pour les frontières du 20 mars 1897.

Il est entendu que les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire éthiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

Article 2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales et industrielles en Éthiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à leurs représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois États ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

Article 3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Éthiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

Article 4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article 1er, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Éthiopie. En tous cas, se basant sur les accords énumérés audit article, elles se concerteraient pour sauvegarder :

a) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts italiens mentionnés au paragraphe *b*);

b) Les intérêts de l'Italie en Éthiopie par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'hinterland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis-Abeba ;

c) Et les intérêts français en Éthiopie par rapport au protectorat français et de la côte des Somalis à l'hinterland de ce protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

Article 5. — Le Gouvernement français communique aux Gouvernements britannique et italien :

1° L'acte de concession du chemin de fer franco-éthiopien du 9 mars 1894 ;

2° Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée au présent accord, et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Dirré-Daoua à Addis-Abeba.

Article 6. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le chemin de fer de Djibouti soit prolongé de Dirré-Daoua à Addis-Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du chemin de fer éthiopien en vertu des actes énumérés à l'article précédent, soit par toute autre compagnie privée française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor français.

Article 7. — Le Gouvernement français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du conseil

d'administration de la ou des compagnies françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements anglais et italien prêteront leur concours pour qu'un poste d'administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français, dans toute société anglaise ou italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins anglais ou italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des sociétés anglaises ou italiennes et dans les ports anglais ou italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors anglais et italien.

Les trois Puissances signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

Article 8. — Le Gouvernement français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis-Abeba.

Article 9. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis-Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Éthiopie reliant le Benadir à l'Érythrée à l'ouest d'Addis-Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'empereur Ménélik à la date du 28 août 1904, de construire un chemin de fer du Somaliland britannique à travers l'Éthiopie jusqu'à la frontière soudanaise, à la condition toutefois de s'entendre au préalable avec les Gouvernements français et italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire, sans entente préalable, aucune ligne pénétrant en territoire abyssin ou devant se raccorder aux lignes abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Article 10. — Les représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les représentants anglais, français et italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeraient à leurs Gouvernements respectifs, et suspendraient, en attendant, toute action.

Article 11. — En dehors des arrangements énumérés à l'article 1er et à l'article 5 de la présente Convention, aucun accord conclu par l'une quelconque des Puissances contractantes en ce qui concerne la région éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances signataires du présent Arrangement.

P. Cambon.

(*ANNEXE À L'ARRANGEMENT.*)

Traduction de la lettre impériale du 8 août 1904 autorisant la Compagnie du chemin de fer à entreprendre la construction de la ligne de Dirré-Daoua à Addis-Abeba.

Lion vainqueur de la tribu de Judas, MÉNÉLIK II, élu du Seigneur, roi des rois d'Éthiopie,

à M. le Ministre plénipotentiaire du Gouvernement français à Addis-Abeba,

Salut :

Afin que la Compagnie du chemin de fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Dirré-Daoua à Addis-Abeba. Seulement, pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du chemin de fer.

Écrit le 2 Noassé de l'an de grâce 1896 (ère abyssine) en la ville d'Addis-Abeba (8 août 1904).

(*ANNEXE N° 2 À LA LETTRE DE M. PAUL CAMBON, DU 6 JUILLET 1906.*)

DÉCLARATION.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita, et les Danakils, regardant des questions de frontière. Ces traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'article premier, mais le Gouvernement italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des Affaires étrangères d'Italie de cette déclaration.

N° 2.

M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. LAGARDE, Ministre de France à Addis-Abeba.

Paris, le 7 juillet 1906.

La Convention à trois a été parafée hier. Veuillez vous concerter avec vos collègues anglais et italien pour communiquer à l'Empereur Ménélik le texte de cet

Arrangement. Il vous sera facile de faire ressortir aux yeux du Négus le soin avec lequel nous avons évité toute stipulation de nature à porter atteinte à ses droits souverains.

Léon Bourgeois.

N° 3.

M. Lagarde, Ministre de France en Éthiopie,
à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Addis-Abeba, le 18 juillet 1906.

J'ai fait aujourd'hui, conformément à vos instructions, une démarche avec les agents anglais et italien pour communiquer le texte de l'Accord à trois à l'Empereur et demander son adhésion.

Ménélik s'est réservé d'examiner mûrement l'affaire.

Lagarde.

N° 4.

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome,
à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 13 novembre 1906.

M. Tittoni vient d'inviter le Marquis de San Giuliano à signer en même temps la Convention éthiopienne et l'Accord sur la contrebande des armes.

Barrère.

N° 5.

M. Lagarde, Ministre de France en Éthiopie,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Addis-Abeba, le 5 décembre 1906.

Sur mon avis, confirmé par mes collègues, l'Empereur Ménélik nous a fait remettre un accusé de réception de l'accord à trois concernant l'Abyssinie.

Lagarde.

N° 6.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 13 décembre 1906.

Nous avons signé aujourd'hui, sir Edward Grey, le marquis de San Giuliano et moi, la Convention [1] relative à l'Abyssinie, déjà parafée le 6 juillet dernier, et l'accord destiné à assurer la répression de la contrebande des armes à la Côte des Somalis.

Les parafes dont la Convention relative à l'Abyssinie était déjà revêtue engageaient les trois Puissances, et c'est dans un esprit de ménagement pour les susceptibilités du Négus que nous avions retardé la signature; la réponse de Ménélik à nos représentants à Addis-Abeba nous a permis de sceller définitivement notre accord.

Quant à la convention relative à la contrebande des armes, j'en envoie ci-joint le texte à Votre Excellence.

Paul Cambon.

Annexe à la lettre de M. Paul Cambon, du 13 décembre 1906.

Convention relative à la contrebande des armes à la Côte des Somalis.

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dans les territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région

[1] Le texte de la Convention relative à l'Abyssinie est publié en annexe à la pièce n° 1.

éthiopienne et sur le littoral de la mer Rouge, du golfe d'Aden et de l'océan Indien, ont convenu ce qui suit :

1. Les Gouvernements contractants, se référant aux dispositions contenues dans les articles 8 à 13 de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions:

Le Gouvernement français à Djibouti et Obock et dans les territoires de la Somalie française;

Le Gouvernement britannique dans la Somalie anglaise et dans les ports et territoires de Zeila, de Berbera, d'Aden et de Périm;

Le Gouvernement italien dans l'Érythrée, la Somalie italienne, et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab.

2. Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement éthiopien, aux chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Éthiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par ledit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente.

3. Les trois Gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus, afin que, suivant les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire Abyssin.

4. En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab et autres ports de la région, pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande.

5. En maintenant expressément les principes de la législation française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux Gouvernements italien et anglais maintiennent également leurs principes sur cette question, le Gouvernement français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales italiennes et anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, italiens et anglais soient également applicables dans les eaux territoriales anglaises et italiennes aux boutres portant le pavillon français; de leur côté, les Gouvernements anglais et italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales françaises aux petits bâtiments indigènes de commerce (boutres) français soient également applicables aux boutres portant le pavillon anglais ou italien.

Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les conventions consulaires en vigueur entre les trois Gouvernements.

6. Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon respectif.

7. Les trois Gouvernements obligeront, en outre, les boutriers autorisés à arborer le pavillon français, anglais, ou italien à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance.

8. Les Gouvernements anglais, français et italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent accord.

9. Le présent Arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans, à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

(*L. S.*) Paul Cambon.

(*L. S.*) E. Grey.

(*L. S.*) A de San Giuliano.